

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 258-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.986

Déposée le: 15.10.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 460/2016 du 27 avril 2016
Direction: Direction des finances
Classification: –



Mandats confiés par l'administration cantonale à de mauvais payeurs

Des soupçons de connivence et des affaires de « pantouflage » entre le fisc bernois et certaines entreprises ont incité la Direction des finances à ouvrir une enquête.

En réponse à une question déposée lors de la session de septembre 2015, qui visait à clarifier la nature des relations entretenues entre certains élus débiteurs et l'administration cantonale, le Conseil-exécutif a prétendu ne pas comprendre les insinuations relayant pourtant de légitimes interrogations s'exprimant dans la population.

Puisqu'il faut être plus explicite, les éclaircissements suivants aideront peut-être le Conseil-exécutif.

La société Droz & Marti Sàrl est dirigée par un élu UDC, dont la presse a prétendu qu'il devait plus de 200 000 francs au fisc. Selon certaines informations, il semble que cette situation contentieuse n'ait pas empêché l'administration cantonale (SAP, services psychiatriques, office des poursuites,...) de confier des mandats (de conseil, de liquidation) à cette société et à son directeur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour les années 2001 à 2015, combien de mandats ont-ils été confiés à l'entreprise Droz & Marti Sàrl ou à M. Pierre-Alain Droz lui-même par l'administration et les institutions cantonales ?
2. Ces mandats ont-ils été confiés de gré à gré ou au terme d'une procédure d'appel d'offres ?
3. Quel est le montant total de l'ensemble de ces mandats ?
4. Les adjudicateurs ont-ils négocié le remboursement des dettes de l'adjudicataire à l'égard du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteure de l'interpellation revient sur sa question parlementaire intitulée « L'Intendance des impôts soupçonnée de connivence : répondre à toutes les questions », à laquelle le Conseil-exécutif a répondu lors de la session de septembre 2015. Comme il avait dit ne pas comprendre les insinuations d'abus à l'époque, l'auteure de l'interpellation s'empare à nouveau du sujet et met en cause l'adjudication de marchés publics à une entreprise, dont le directeur est un élu UDC devant de l'argent au fisc.

En raison du secret fiscal et de l'impératif de protection des données, le Conseil-exécutif ne peut pas répondre aux allégations concernant les arriérés d'impôt de personnes précises. Il a expliqué ce qu'il en est de manière générale des arriérés des membres du Grand Conseil dans sa réponse à l'[interpellation 277-2013](#), déposée par M^{me} Hirschi (Moutier, PSA) et intitulée « Les députés sont-ils des contribuables en règle ? ».

L'aptitude des soumissionnaires répondant à des appels d'offres publics est systématiquement vérifiée. Aux termes de l'ordonnance sur les marchés publics ([OCMP](#) ; RSB 731.21), l'adjudicateur ou l'adjudicatrice exclut de la procédure tout-e soumissionnaire qui n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales (art. 24, al. 1, lit. e OCMP). Dans ce contexte, seules les personnes (physiques ou morales) agissant en qualité de soumissionnaire sont contrôlées. Avant d'adjuger un marché à une personne morale, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice vérifie donc exclusivement si cette entreprise en tant que telle a honoré ses obligations fiscales. Le contrôle ne s'étend pas aux membres du personnel de cette entreprise. L'adjudication d'un marché à une entreprise ne peut pas être subordonnée à la condition que les employés de cette dernière remplissent correctement leurs obligations fiscales, car les membres du personnel d'une société et la société elle-même sont des sujets de droit, plus précisément des sujets fiscaux différents.

Compte tenu de cette réalité, il n'y a aucun rapport entre l'éventuelle adjudication d'un marché à la Sàrl Droz & Marti (Moutier) et d'éventuelles dettes fiscales de son directeur, M. Pierre-Alain Droz (Moutier). En application de la législation sur l'information, le Conseil-exécutif répond néanmoins ci-après aux questions posées. La période considérée est plus courte que celle demandée par l'auteure de l'interpellation (période de 2001 à nos jours). En effet, étant donné que le délai général de conservation des dossiers est de dix ans, seuls les marchés adjugés entre 2006 et 2015 sont indiqués.

Questions 1 à 3

Remarque préliminaire : compte tenu des compétences, les renseignements ci-après concernent exclusivement des marchés adjugés par l'administration cantonale (services décentralisés compris), ce qui exclut ceux adjugés par d'autres entreprises ou institutions relevant de la sphère d'influence du canton, comme les hautes écoles, les hôpitaux régionaux, etc.

D'après le questionnaire soumis aux directions, à la Chancellerie d'Etat, à la Direction de la magistrature et à l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, ces unités organisationnelles et leurs offices n'ont adjugé aucun marché à Pierre-Alain Droz et à la Droz & Marti Sàrl entre 2006 et 2015.

Question 4

Comme indiqué ci-dessus, le contrôle de l'aptitude des soumissionnaires répondant à un appel d'offres est prescrit par la loi. L'adjudicateur ou l'adjudicatrice exclut de la procédure tout-e soumissionnaire qui n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales (art. 24, al. 1, lit. e OCMP). Mais, une fois encore, seule l'entreprise agissant en qualité de soumissionnaire doit satisfaire à cette condition, pas les membres de son personnel.

Destinataire

- Grand Conseil